

Professeurs certifiés de l'enseignement agricole

Corps ministériel de catégorie A



Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Statut particulier : [Décret n°92-778 du 3 août 1992](#) relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole

Échelonnement indiciaire : Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – [Art. 12](#)

Missions (Art. 3)

Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les établissements publics locaux ou nationaux d'enseignement agricole qui dispensent des formations conduisant à des diplômes d'enseignement général et technologique, notamment au baccalauréat, brevet de technicien agricole et brevet de technicien supérieur agricole. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation.

Ils peuvent également assurer certains enseignements dans des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Ils peuvent en outre participer à des actions de formation professionnelle continue, d'animation du milieu rural, de développement, d'expérimentation, de recherche et de coopération internationale.

Ces missions, complémentaires de la formation initiale, sont assurées par des volontaires ayant reçu une formation adaptée, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Carrière (Art. 2)

Le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole comporte 3 grades :

- la classe normale qui comprend 11 échelons ;
- la hors-classe qui comprend 7 échelons ;
- la classe exceptionnelle qui comprend 5 échelons.

Recrutement

Parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole (CAPESA)

(Art. 4 1°, 5 à 7-1 et 20)

Le CAPESA est délivré aux candidats qui, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe, d'un concours interne ou d'un troisième concours, ont accompli un stage et qui ont été titularisés (dans les conditions fixées aux articles 23 et 25). (Art. 5)

<u>Par voie de concours externe</u> (Art. 6)	<u>Par voie de concours interne</u> (Art. 7)	<u>Par voie d'un troisième concours</u> (Art. 7-1)
<p>Ouvert aux candidats justifiant à la date de la publication des résultats d'admissibilité :</p> <p>1° d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent ; OU 2° de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.</p> <p><u>Pour être nommés dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier de la détention d'un master ou titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.</u></p> <p>Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier du niveau de diplôme requis lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée suivante.</p> <p>S'ils justifient alors d'un tel niveau de diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.</p>	<p>Ouvert aux candidats justifiant à la date de la publication des résultats d'admissibilité de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent et ayant la qualité :</p> <p>1° de fonctionnaires relevant d'une des trois fonctions publiques et les militaires justifiant de 3 ans de services publics ; 2° d'enseignants contractuels des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, aux enseignants contractuels des établissements visés à l'article R. 421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer, aux enseignants contractuels assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R. 451-2 du code de l'éducation et aux candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des 6 dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours justifiant de trois années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ; 3° assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation et aux candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des 6 dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours ET qui justifient de 3 ans de services publics ; 4° candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du CGFP ET qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, tel que défini par le décret du 22 mars 2010³, des conditions prévues soit au 1°, pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2° pour les autres agents.</p>	<p>Ouvert aux candidats justifiant, à la date de la publication des résultats d'admissibilité, de l'exercice, pendant 5 ans au moins, d'une ou de plusieurs des activités professionnelles mentionnées à l'article L. 325-7 du CGFP.</p> <p>Ne sont pas prises en compte, au titre du présent article, les activités professionnelles effectuées en qualité de formateur mentionné à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Le nombre de places offertes au 3^{ème} concours ne peut être supérieur à 20 % du nombre total des places offertes aux concours.</p>

³ Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois de la fonction publique française.

	<p>Le nombre des emplois offerts au des concours internes ne peut être supérieur à 30 % du nombre total des emplois offerts aux concours externe et interne du CAPESA, sans pouvoir être inférieur à 10 % de ces emplois. (Art. 20 1°)</p>	
--	--	--

Parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole (CAPETA) (Art. 4 1°, 8 à 10-1 et 20)		
Par voie de concours externe (Art. 9)	Par voie de concours interne (Art. 10)	Par voie d'un troisième concours (Art. 10-1)
<p>Ouvert aux candidats justifiant à la date de la publication des résultats d'admissibilité :</p> <p>1° D'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent ;</p> <p>OU</p> <p>2° De la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent ;</p> <p>OU</p> <p>3° Avoir ou avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient ET de 5 ans d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre.</p> <p>Pour être nommés dans le corps, les candidats visés au 1° et 2° ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier de la détention d'un master ou titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Si ces candidats ne peuvent justifier du niveau de diplôme requis lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours, ils gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée suivante.</p> <p>S'ils justifient alors d'un tel niveau de diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.</p>	<p>Ouvert aux candidats justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relevaient ET de justifier de 5 ans de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre ; <p>ET ayant la qualité :</p> <p>1° de fonctionnaires relevant d'une des trois fonctions publiques, et les militaires ET justifiant de 3 ans de services publics ;</p> <p>2° d'enseignants contractuels exerçant dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, aux enseignants contractuels des établissements visés à l'article R. 421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer, ainsi qu'aux enseignants contractuels assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R. 451-2 du code de l'éducation et aux candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des 6 dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité ET qui justifient de 3 ans de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;</p> <p>3° d'assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation et aux candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des 6 dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours ET qui justifient de 3 ans de services publics ;</p>	<p>Ouvert aux candidats justifiant à la date de la publication des résultats d'admissibilité de l'exercice, pendant une durée de 5 ans au moins, d'une ou de plusieurs des activités professionnelles mentionnées à l'article L. 325-7 du CGFP.</p> <p>Ne sont pas prises en compte, au titre du présent article, les activités professionnelles effectuées en qualité de formateur mentionné à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.</p>

	<p>4° de candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du CGFP ET qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, tel que défini par le décret du 22 mars 2010⁴, des conditions prévues soit au 1°, pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2° pour les autres agents.</p> <p>Le nombre des emplois offerts au concours interne ne peut être supérieur à 50 % du nombre total des emplois offerts aux concours externe et interne du CAPETA. (Art. 20 2°)</p>	<p>Le nombre de places offertes au 3^{ème} concours ne peut être supérieur à 20 % du nombre total des places offertes aux concours.</p>
--	--	---

Par voie d'inscription sur liste d'aptitude (Art. 4 2°, 26 et 27)

Parmi les enseignants titulaires possédant une licence ou un diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilités, dans une des disciplines ou sections dont la liste est fixée par arrêté⁵, ou un titre ou diplôme jugé équivalent.

Les intéressés doivent, au 1^{er} octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, être âgés de 40 ans au moins **ET** justifier d'au moins 10 ans de services effectifs d'enseignement, dont 5 ans en qualité de titulaire.

Les fonctionnaires promus sont choisis parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude, après avis des inspecteurs et :

- a) Du directeur de l'établissement pour les fonctionnaires en fonctions dans les établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- b) Du chef de service pour les fonctionnaires détachés ou mis à disposition.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées ne peut dépasser une nomination pour neuf titularisations prononcées l'année précédente dans une discipline ou section au titre des concours permettant la délivrance du CAPESA ou du CAPETA.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 % celui des nominations susceptibles d'être prononcées.

Avancement

➡ Professeur certifié hors classe (Art. 33)	➡ Professeur certifié classe exceptionnelle (Art. 34-1)
<u>Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u> Parmi les professeurs certifiés de l'enseignement agricole qui comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9 ^{ème} échelon de la classe normale.	<u>Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u> Parmi les professeurs certifiés qui ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5 ^{ème} échelon de la hors classe.

⁴ Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

⁵ Cf. l'arrêté du 30 septembre 2022 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Grilles indiciaires au 01/09/2023

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1^{er} échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Professeurs certifiés de l'enseignement du second degré de classe exceptionnelle						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
5 ^e échelon	HEA3	977				36 ans 6 mois
	HEA2	930	1 an			35 ans 6 mois
	HEA1	895	1 an			34 ans 6 mois
4 ^e échelon	1027	835	3 ans			31 ans 6 mois
3^e échelon	956	780	2 ans 6 mois			29 ans
2 ^e échelon	903	740	2 ans			
1 ^e échelon	850	700	2 ans			

Professeurs certifiés de l'enseignement du second degré hors classe						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
7 ^e échelon	1015	826	-		35 ans	
6 ^e échelon	995	811	3 ans		32 ans	
5^e échelon	939	768	3 ans		29 ans	29 ans
4 ^e échelon	876	720	2 ans 6 mois		26 ans 6 mois	
3 ^e échelon	815	673	2 ans 6 mois		24 ans	
2 ^e échelon	757	629	2 ans		22 ans	
1^e échelon	712	595	2 ans		20 ans	

Professeurs certifiés de l'enseignement du second degré de classe normale						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
11 ^e échelon	821	678	-	26 ans		
10 ^e échelon	763	634	4 ans	22 ans		
9^e échelon	712	595	4 ans	18 ans		
8 ^e échelon	668	562	3 ans 6 mois	14 ans 6 mois		
7 ^e échelon	619	524	3 ans	11 ans 6 mois		
6 ^e échelon	582	497	3 ans	8 ans 6 mois		
5 ^e échelon	562	481	2 ans 6 mois	6 ans		
4 ^e échelon	542	466	2 ans	4 ans		
3 ^e échelon	523	453	2 ans	2 ans		
2 ^e échelon	513	446	1 an	1 an		
1 ^e échelon	444	395	1 an			

AU CHOIX
(Art. 34-1 sexies)

AU CHOIX
(Art. 33 quinquies)